



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'armement**



**SIGALE**

SYSTÈME D'INFORMATION  
DE GESTION ET D'ADMINISTRATION  
DES LICENCES D'EXPORTATION

*DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL*

*Sous-Direction de la Gestion des  
Procédures de Contrôle*

## **BULLETIN OPÉRATEUR SIGALE**

# **BOS N°29**

## **BULLETIN D'INFORMATION SIGALE**

# **BIS nouveau format N°05**

**Objet :** Gérer les licences et demandes de licences vers le Royaume-Uni dans le cadre du BREXIT

**Objectif :** Adopter les bonnes démarches pour ne pas retarder le traitement des demandes de licences ou demandes de modification de licences

**Annule et remplace le BOS n°18.**

L'accord de retrait, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, a mis en place une période de transition au cours de laquelle le Royaume-Uni, devenu état tiers, a continué à respecter l'intégralité de l'acquis de l'Union européenne (ensemble des règlements, directives, normes et standards de l'Union notamment), sans pouvoir participer aux institutions. En contrepartie, le Royaume-Uni a eu accès au marché intérieur et à l'Union douanière jusqu'à **la fin de cette période de transition, qui interviendra fin 2020.**

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les échanges vers le Royaume-Uni ne pourront plus être effectués sous couvert de licences de transfert et nécessiteront de disposer d'une licence d'exportation.

Afin d'éviter une interruption brutale des flux à destination du Royaume-Uni et le dépôt en urgence, par les opérateurs économiques, de multiples licences d'exportation en remplacement

des licences de transfert existantes, des dispositions sont prises par voie d'ordonnance<sup>1</sup>, qui traitent le cas des licences globales et individuelles.

Le présent BOS vise à préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que les actions à prévoir pour les situations particulières non traitées par l'ordonnance (cas des licences générales de transfert et des matériels importés pour entretien ou réparation). Il précise aussi les modalités retenues pour le cas particulier des flux destinés à l'Irlande du Nord, destination au sein du Royaume-Uni où certaines règles de l'UE, dont celles relatives aux transferts de produits liés à la défense, continueront à s'appliquer au titre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord.

## **1 Modalités pratiques de mise en œuvre des nouvelles règles applicables à compter du 1er janvier 2021, pour le Royaume-Uni**

Les nouvelles demandes de licences à destination de la Grande-Bretagne seront, comme auparavant, saisies avec comme destinataire « **Royaume Uni** », mais les formulaires de licence seront automatiquement édités en tant que licence d'exportation. Compte tenu du délai de mise en place dans SIGALE des évolutions informatiques nécessaires, ce changement de statut (pays UE => pays tiers) sera effectif à compter du 6 janvier 2021.

S'agissant des demandes de licence vers le « Royaume-Uni », en cours d'instruction à la date de publication du présent BOS, celles-ci seront directement édités en tant que licence d'exportation au moment de leur délivrance, à partir du 6 janvier 2021.

Une destination « **Irlande du Nord** » est par ailleurs créée dans SIGALE pour traiter le cas particulier des flux vers cette destination.

### **1.1 Licences générales de transfert (LGT)**

Les LGT cessent d'être applicables au Royaume-Uni à compter du 01/01/2021. En conséquence, les flux qui en bénéficiaient devront dorénavant faire l'objet de licences d'exportation.

Par exception à cette règle, les flux à destination de l'Irlande du Nord resteront éligibles aux LGT tant que le protocole<sup>2</sup> sur l'Irlande et l'Irlande du Nord sera en vigueur.

### **1.2 Licences globales et individuelles**

En vertu des dispositions de l'ordonnance, les licences individuelles et globales de transfert à destination du Royaume-Uni délivrées jusque fin 2020, seront réputées valoir licence d'exportation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à leur terme.

Leur prorogation éventuelle sera possible, en tant que licence d'exportation, selon les modalités habituelles.

S'agissant des demandes de licence comprenant des destinataires britanniques localisés en Irlande du Nord, la destination « Irlande du Nord » sera utilisée, le cas échéant en sus de « Royaume-Uni » (ex. : licences à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord), afin que ces licences puissent être traitées conformément aux dispositions du protocole et que la case « transfert » du formulaire de licence soit cochée.

Une licence individuelle ou globale de transfert à destination du Royaume-Uni délivrée avant fin 2020 restera utilisable pour les transferts à destination de l'Irlande du Nord jusqu'à sa prochaine

<sup>1</sup> NOR : PRMD2023416R

<sup>2</sup> Protocole annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

prorogation. Avant la prorogation ou en cas de rectificatif à cette licence, il conviendra de faire ajouter la destination « Irlande du Nord » à la licence.

### **1.3 Matériels reçus en France, avant le 31/12/2020, pour entretien ou réparation au titre de la dérogation ouverte par l'article L2335-11 5° et l'arrêté du 2 juin 2014 modifié art. 2**

Les matériels reçus en France pour entretien ou réparation avant le 01/01/2021, ne pourront pas être réexpédiés après cette date sous le régime du perfectionnement actif. Ils devront donc faire l'objet de nouvelles licences d'exportation. Une licence unique concernant tous les matériels à réexpédier, pour un même opérateur économique, est préconisée.

La désignation générale de ces demandes de licence devra comporter la mention « BREXIT – matériels reçus pour entretien-réparation ».

Ces demandes devront préciser les références des licences de transfert ayant permis l'expédition initiale des matériels vers le Royaume-Uni, avant leur retour temporaire en France pour réparation ou entretien, et plus généralement, mentionner tout justificatif permettant le récolement.

Ces licences n'ont pas vocation à être prorogées.

### **1.4 Exportations réalisées dans le cadre de dérogations pour des programmes en coopération**

Le BREXIT n'a aucune incidence sur les dérogations établies en vertu des programmes de coopération inter-gouvernementaux en matière d'armement. En effet, ces dérogations prévues à l'arrêté du 2 juin 2014 modifié au d. du I de l'article 1 (*pour les exportations hors UE*) et à l'article 2 (*pour les transferts intra UE*) ainsi qu'à l'arrêté du 8 juillet 2015 en l'art 1er 2° (*pour les importations depuis un État non membre de l'UE*) sont définies dans des conditions identiques pour l'ensemble des pays participants à ces programmes, qu'ils soient membres de l'UE ou non.

## **2 Recevabilité**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- toute demande relative au retour de matériels reçus avant le 01/01/2021 pour réparation ou entretien, ne mentionnant pas dans sa désignation générale « BREXIT – matériels reçus pour entretien-réparation », sera considérée non recevable.

Les autres critères de recevabilité restent valables. L'attention des opérateurs est donc attirée sur la cohérence entre les adresses des destinataires et le pays de destination, « Royaume-Uni » ou « Irlande du Nord », dans leurs demandes.

Le 18 décembre 2020

L'ingénieur en chef des études et techniques de  
l'armement **Jacques DEFENDINI**  
Sous-directeur gestion des procédures de contrôle

## Tableau récapitulatif des principaux cas de figure

Type d'autorisation	Modalités d'utilisation	Commentaires
Licence générale	Utilisation impossible après le 31/12/20, sauf pour l'Irlande du Nord	
Licence de transfert individuelle ou globale délivrée avant le 31/12/20, comprenant un destinataire au Royaume-Uni	Utilisation possible, en tant que licences d'exportation, jusqu'à leur fin de validité initiale	Prorogables selon les modalités habituelles
Licence d'exportation individuelle ou globale délivrée à partir du 06/01/21 à destination du Royaume-Uni (y compris Irlande du Nord)		Si certains destinataires britanniques résident en Irlande du Nord => ajouter « Irlande du Nord » parmi les zones de destination.
Matériel admis temporairement en France, avant le 31/12/20, pour entretien ou réparation	Après inventaire des matériels restant à réexpédier après le 31/12/20, l'opérateur dépose une demande de licence d'exportation unique pour l'ensemble de ses matériels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir du 01/01/21 et pour les matériels exportés à compter de cette date sous licence d'exportation ou licence de transfert valant licence d'exportation, les matériels en provenance du Royaume-Uni hors Irlande du Nord, pourront bénéficier du régime du perfectionnement actif.</li> <li>• Ceux en provenance d'Irlande du Nord pourront continuer à bénéficier des dispositions précédentes (dérogation à l'obligation d'autorisation de transfert)</li> </ul>
Dérogation au titre des programmes en coopération	Sans changement	